

ARRÊTÉ DE VOIRIE INTERDISANT L'ACCÈS A CERTAINES VOIES

Le maire de la commune de BARBAIRA

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 ;

VU le Code de la route ;

VU le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;

VU le plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée ;

VU l'avis du Conseil Municipal du 24/05/2018 aux termes duquel le Conseil Municipal décide d'interdire la circulation des véhicules à moteur sur certaines voies ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès à certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou de sites,

CONSIDERANT que les espèces animales présentes dans ces espaces sont dérangées par la circulation des véhicules à moteur à certaines périodes de l'année, notamment pendant la période de reproduction,

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les voies suivantes de la commune depuis la route Georges Guille :

- Chemin du Château
- Piste de Saint-Jean
- Piste du champ de sable
- Chemin de la Pépinière

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels, aux riverains, aux ayants-droit et aux détenteurs du droit de chasse.

Article 3 : L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B0.

Article 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives. Conformément aux dispositions de l'article L362-1 du code de l'environnement, la circulation des véhicules à moteurs est interdite en dehors des voies privées ouverte à la circulation publique et passible d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1500 €). Conformément aux dispositions de l'article R163-6 du code forestier, cette interdiction est étendue à tout détenteur de véhicules, bestiaux, animaux de charge et de monture hors des routes et chemins autorisés et passible d'une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe (135€).

Article 5 : Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Aude
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Trèbes
- L'Office Nationale des Forêts
- L'Office de la Chasse et de la Faune Sauvage

Fait à Barbaïra, le 02 juillet 2018

Le Maire, Jacques FABRE



Affiché le : - 3 JUL. 2018

Notifié le : - 3 JUL. 2018